

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

N° : 500-06-000942-181

MICHAEL CARRIER

Demandeur

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU  
QUÉBEC

Défenderesse

---

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE, PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,  
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE  
(Article 574 al. 2 C.p.c.)

---

À L'HONORABLE CHANTAL LAMARCHE, J.C.S., SIÉGEANT DANS ET POUR LE  
DISTRICT DE MONTRÉAL, LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC EXPOSE  
CE QUI SUIT :

I. **Le contexte**

1. Par le biais de sa demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant (ci-après « demande pour autorisation »), le demandeur Carrier demande à la Cour la permission d'exercer une action collective pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

*Toute personne qui, ayant été inculpée sur le territoire du Nunavik d'une infraction criminelle après le 4 septembre 2015, a été détenue sur une période excédant trois jours francs sans qu'une enquête sur mise en liberté provisoire ne soit tenue conformément à l'article 515 du Code Criminel, sauf si cette personne a délibérément consenti à une telle détention.*

2. Or, la compréhension complète du litige et un examen efficient des critères au stade de l'autorisation, notamment ceux des articles 574 al.1 et 575 (1) et (4) du *Code de procédure civile* (ci-après « C.p.c. »), requièrent la prise en compte d'une preuve appropriée;

3. Ainsi, de manière à ce qu'elle puisse présenter une contestation pleine et entière de la demande pour autorisation et puisse fournir à cette honorable Cour tous les renseignements essentiels à l'appréciation des critères à ce stade, la défenderesse désire faire une preuve à l'égard des éléments énumérés ci-dessous;

## **II. Situation factuelle du représentant**

4. La situation personnelle du représentant est alléguée aux paragraphes 40 à 57 de la demande pour autorisation;
5. La trame factuelle du déroulement du dossier # 635-01-017101-180 à l'origine de la violation alléguée du délai prévu au Code criminel pour la tenue de l'enquête sur mise en liberté provisoire (ci-après « enquête ») y est relatée en ces termes :

43. Le 5 juillet 2018, il a été arrêté dans le village nordique de Kangirsuk.
44. Il a comparu le jour même à partir du poste de police de Kangirsuk.
45. Lors de sa comparution, le Ministère public s'est opposé à sa remise en liberté et un mandat de renvoi a été émis, le tout tel qu'il appert du mandat de renvoi daté du 5 juillet 2018, pièce P-3.
46. Le Ministère public n'étant pas en mesure d'offrir de disponibilités pour la tenue d'une Enquête, le dossier a été remis au 10 juillet 2018.
47. De Kangirsuk, il a été transféré détenu à Kuujuaq.
48. Le samedi ou vers le 7 juillet 2018, il a été transporté de Kuujuaq à Montréal, puis de Montréal à l'établissement de détention de Saint-Jérôme.

---

[...]

50. Le ou vers le lundi 9 juillet, il a été transporté de l'établissement de détention de Saint-Jérôme à celui d'Amos.

---

[...]

52. Le 10 juillet 2018, il a finalement pu comparaître de l'établissement de détention d'Amos et fixer la tenue de son Enquête à la première date offerte par le Ministère public, soit le 13 juillet 2018.
53. Un nouveau mandat de renvoi a été émis, le tout tel qu'il appert du mandat de renvoi daté du 10 juillet 2018, pièce P-4.
54. Le 13 juillet 2018, date retenue pour son Enquête, le Ministère public a finalement changé de position et consenti à ce qu'il soit remis en liberté sur remise d'un engagement, tel qu'il appert de l'engagement daté du même jour, pièce P-5.
55. Il a donc été détenu les 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 juillet dans l'attente d'une Enquête qui n'a jamais eu lieu.
-

6. Or, ces allégations sont incomplètes et parfois inexactes quant au déroulement des différentes étapes de l'instance criminelle, tel qu'il appert des plunitif, extraits du dossier judiciaire du demandeur en chambre criminelle portant le # 635-01-01701-180, courriels de la défense, repiquages de certaines comparutions (notes sténographiques à venir) et historique correctionnel, pièce **D-1 en liasse**;
7. De plus, la pièce D-1 pallie au fait que les pièces P-3, P-4 et P-5 ne reflètent pas la trame factuelle complète du dossier du demandeur de sa comparution à son enquête;
8. La pièce D-1 démontre également l'inexactitude des faits relatés aux paragraphes 46 et 52 de la demande pour autorisation;
9. En outre, le demandeur avait antérieurement été dûment informé par son procureur des dispositions du Code criminel concernant les délais pour la tenue de l'enquête caution et n'a manifesté, le 7 juillet 2018, aucune objection à la date de remise proposée, tel qu'il appert de la pièce D-1 et du document intitulé « Appearance » signé le 15 janvier 2018 par le demandeur personnellement et son procureur, **pièce D-1.1**;
10. De même, les allégations de la demande pour autorisation passent sous silence le fait que le procureur du demandeur a lui-même choisi la date du 13 juillet 2018 à laquelle sa cause serait remise pour la tenue de l'enquête;
11. Or, la pièce D-1 prouve le contraire;
12. La demande pour autorisation est également muette sur le fait que le procureur du demandeur n'a pas complété son plan pour remise en liberté avant le 13 juillet 2018;
13. La pièce D-1 illustre que la défense a ainsi contribué à prolonger la détention;
14. La pièce D-1 permet aussi de préciser et nuancer l'allégation contenue au paragraphe 55 de la demande pour autorisation, laquelle peut induire en erreur en laissant croire que la détention aurait pu être illégale pendant les 8 journées énumérées;
15. Ainsi, les faits propres au déroulement du dossier relaté dans la demande pour autorisation sont pertinents pour évaluer la situation du représentant, critère prévu à l'article 575 (4) C.p.c.;
16. Par ailleurs, en janvier dernier, depuis l'introduction de la demande pour autorisation, le demandeur a de nouveau été arrêté, détenu de façon préventive dans le dossier # 635-01-017707-192 et s'est adressé à la Cour supérieure par voie de demande en *habeas corpus et certiorari ancillaire* avant de se désister de cette demande, tel qu'il appert du plunitif, extraits du dossier judiciaire # 635-01-017707-192, demande en *habeas corpus et certiorari ancillaire* (635-36-000010-196), échanges de courriels et repiquage de la comparution du 7 janvier 2019 (notes sténographiques à venir), **pièce D-1.2 en liasse**;

17. Le cadre factuel de ce dossier de la Cour du Québec ayant donné lieu à une demande d'*habeas corpus* en janvier dernier est hautement pertinent puisqu'il entre dans les paramètres de la définition du groupe proposée dans la demande en autorisation;
18. La pièce D-1.2 contribue donc à éclairer la Cour sur les différentes situations individuelles visées par la définition du groupe et précise la situation personnelle du demandeur, à titre de représentant;
19. En outre les pièces D-1, D-1.1 et D-1.2 démontrent également le rôle joué par la défense lors de la détermination de la date à laquelle est fixée l'enquête;
20. Combinées à plusieurs autres variables énumérées plus bas, ces pièces illustrent l'individualité de la situation de chaque membre du groupe, laquelle entre dans l'analyse quant à l'article 575 (1) C.p.c.;
21. Les pièces D-1, D-1.1 et D-1.2 sont donc nécessaires tant pour une pleine connaissance de la trame factuelle de la situation du représentant, laquelle fonde le présent dossier, que pour l'analyse de l'article 575 (1) et (4) C.p.c.;

### **III. Intervenants impliqués**

22. Le demandeur allègue aux paragraphes 13 à 16 de sa demande pour autorisation que :

*« La défenderesse représente plusieurs acteurs gouvernementaux, qui collectivement, contrôlent l'administration de la justice en matière criminelle au Nunavik » [ à savoir le Directeur des poursuites criminelles et pénales, le Ministère de la Justice et le Ministère de la Sécurité publique (ci-après respectivement « DPCP », « MJQ » et « MSP »);*

23. Or, cette allégation est incomplète en ce que le Corps de police régional de Kativik (ci-après « CPRK »), sous la gouverne de l'Administration régionale Kativik (ci-après « ARK »), joue également un rôle dans le processus de justice en matière criminelle;
24. Effectivement, le CPRK est en charge du transport des prévenus du Nunavik jusqu'à la prise en charge par les services correctionnels relevant du MSP, tel qu'il appert du :
  - *Standard operating procedure* du CPRK concernant le transport des Inuits jusqu'à prise en charge par les agents des services correctionnels (ci-après « ASC »), **pièce D-2,**
  - *de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du Canada et le gouvernement du Québec* approuvée par le décret n° 83-2015 (ci-après « Entente tripartite »), **pièce D-3 en liasse** et,

- de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec approuvée par le décret n° 84-2015 (ci-après « Entente bilatérale »), **pièce D-4 en liasse**;

25. Ainsi, les pièces D-2 à D-4 documentent le rôle de chaque intervenant dans les différentes réalités vécues par les membres potentiels;
26. En effet, le délai de transport entre le Nunavik et la prise en charge par les ASC du MSP est une variable importante de l'analyse factuelle individuelle qui devra être faite dans le cadre de l'examen du critère de l'article 575 (1) C.p.c.;
27. Ces pièces doivent être lues conjointement avec la **pièce D-5**, laquelle est constituée des Recommandations concernant le regroupement des détenus Inuits du Nunavik formulées le 23 juillet 2018 par le Comité de travail sur le regroupement des détenus Inuits du Nunavik;
28. Cette dernière pièce trace le portrait contemporain de ce rôle en lien avec l'ouverture du nouvel établissement de détention d'Amos;
29. Effectivement, la Société Makivik, le MSP et l'ARK ont convenu que le nouvel établissement de détention d'Amos devienne la principale destination des Inuits en attente de leur enquête;
30. Quant à la pièce D-5, elle est complétée par la **pièce D-6**, un extrait du site internet du MSP concernant l'inauguration du nouvel établissement de détention d'Amos le 12 novembre 2018;
31. Cet événement influencera certainement la situation individuelle de chaque membre puisque directement en lien avec les délais de transport;
32. Les pièces D-2 à D-6 éclairent donc la Cour sur le contexte factuel encadrant le processus de prise en charge des membres du groupe de la comparution initiale à la tenue de leur enquête et permettent une meilleure compréhension globale du litige;
33. Elles contribuent à illustrer le caractère hautement individualisé de l'analyse que devra effectuer la Cour si la demande pour autorisation était accueillie celle découlant de l'article 575 (1) C.p.c.;

#### **IV. Centralisation des urgences**

34. La demande pour autorisation mentionne de façon très générale la tenue d'enquêtes par visioconférence (paragr. 35 de la demande pour autorisation) :
    35. De plus, lorsque l'Enquête est tenue par visioconférence, ce qui est fréquent afin de permettre à l'avocat du prévenu de comparaître à distance, les parties n'ont habituellement que 45 minutes pour compléter preuves et représentations.
-

35. Mis à part cet énoncé vague et imprécis, aucune information n'est portée à l'attention de la Cour sur le processus de mise aux rôles des enquêtes dans le district d'Abitibi, duquel relèvent les dossiers des membres potentiels du groupe;
36. Or, il existe une procédure spécifique, appelée *Centralisation des urgences*, qui encadre la façon par laquelle les enquêtes sont portées aux rôles des tribunaux dans ce district, tel qu'il appert d'un extrait du site internet du MJQ destiné aux avocats participants à la centralisation des urgences en Abitibi-Témiscamingue et au nord du Québec et des formulaires de demande de mise au rôle et de demande de service d'interprète, **pièce D-7**;
37. La pièce D-7 vise donc à pallier à l'insuffisance d'informations factuelles contenues à la demande;
38. Cette pièce éclaire la Cour sur une procédure administrative pertinente pour une compréhension globale du contexte particulier dans lequel s'inscrit le litige;
39. Elle renseigne également la Cour sur le rôle actif des avocats de la défense et leur influence sur la date à laquelle l'enquête de leur client procèdera devant Cour;
40. Ainsi, en plus de compléter une allégation vague et générale de la demande pour autorisation, la pièce D-7 illustre un aspect variable et propre à chaque membre que la Cour devra considérer dans son analyse du premier critère de l'article 575 C.p.c.;

## **V. Échantillon de dossiers**

41. Le recours, tel que proposé, amène nécessairement une analyse individualisée de la situation de chaque membre du groupe. L'examen par la Cour d'une telle éventualité est directement relié au premier critère de l'article 575 (1) C.p.c.;
42. Ainsi, le parcours judiciaire de chaque membre devra être analysé sous l'angle de son transport depuis le Nunavik et des différents facteurs pouvant occasionner des délais;
43. Afin de comprendre le contexte dans lequel les membres potentiels du groupe pourraient faire valoir leur qualité, il est essentiel pour le Tribunal de prendre connaissance d'un échantillon de dossiers illustrant la multitude de variables à considérer dans chaque cas;
44. Sans être exhaustives, ces variables sont notamment :
  - Les délais imputables à chacun des intervenants dans le transport des prévenus;
  - Les délais imputables aux conditions climatiques en lien avec le transport des prévenus;

- La manifestation du consentement à la remise (écrit ou verbal, par le prévenu ou son avocat) et, le cas échéant, la(les) étape(s) judiciaire(s) lors de laquelle (desquelles) celui-ci est constaté;
- Les délais afférents à ce que le prévenu mandate un avocat pour le représenter en défense;
- Les délais dus à la préparation de la défense à l'enquête;
- La diligence de la défense à réserver une plage horaire et un interprète, si nécessaire, à la centralisation des urgences;
- L'incarcération dans un dossier différent, mais concomitante à une détention préventive incluse dans la portée de la définition du groupe;
- La décision du juge de paix, lors d'une comparution, de fixer l'enquête à une date postérieure aux 3 jours francs;
- Les délais encourus par le prévenu, par exemple, à cause de son hospitalisation;
- Les délais encourus par le prévenu suite à un bris de condition;

45. Pour être en mesure de pleinement mesurer l'impact des questions individuelles dans le présent litige, la Cour doit pouvoir se référer à de la preuve pertinente;
46. Or, le demandeur ne porte pas à l'attention de la Cour cette preuve et la présente demande vise à pallier à cette lacune importante, notamment via l'échantillon de 16 dossiers distincts de ceux du demandeur, **pièce D-8**;
47. La pièce D-8 est composée des plunitifs, extraits de dossiers judiciaires et repiquages des comparutions préalablement à l'enquête sur remise en liberté provisoire (notes sténographiques à venir), et extraits des dossiers correctionnels, en liasse;
48. Ainsi, cet échantillon aléatoire de dossiers permet à la Cour de comparer la situation personnelle de divers membres potentiels et ainsi constater l'ampleur des divergences entre elles;
49. Ces documents sont donc essentiels à l'analyse du critère de l'existence de questions communes énoncé à l'article 575 (1) C.p.c.;

**VI. Modification no 3 à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik (Entente Sanarrutik)**

50. Aux paragraphes 66 à 68 de sa demande pour autorisation, le demandeur allègue ce qui suit :

66. En 1975 déjà, le Gouvernement du Québec était au fait des problématiques liées à l'absence d'institution de détention au Nunavik et s'engageait à corriger la situation pour permettre aux Inuits d'être détenus sur leur territoire :

*20.0.25 Le plus tôt possible [...] des institutions de détention appropriées seraient établies dans le district judiciaire de l'Abitibi, de sorte que les Inuits ne soient pas incarcérés, internés ou détenus dans une institution située au sud du quarante-neuvième (49e) parallèle, à moins que les circonstances ne l'exigent.*

tel qu'il appert de la « Convention de la Baie-James et du Nord québécois et conventions complémentaires », pièce P-6.

67. En 2002, le gouvernement du Québec renouvelait sa promesse et s'engageait à nouveau à construire un établissement de détention au Nunavik, cette fois avant le 31 décembre 2005, tel qu'il appert du document intitulé « Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire du Nunavik » daté de 2002, pièce P-7.

68. Ces promesses sont restées lettres mortes.
- 

51. Or, les allégations 66 et 67 de la demande pour autorisation ainsi que les pièces P-6 et P-7 y reliées sont incomplètes;
52. Quant à l'allégation 68 de la demande pour autorisation, elle est fautive et induit en erreur en faisant croire que le gouvernement du Québec néglige de respecter ses engagements concernant la construction d'un établissement de détention au Nunavik;
53. Le demandeur omet ainsi de préciser qu'en 2006, la Société Makivik a donné quittance au gouvernement jusqu'en 2027 de la construction d'un établissement de détention au Nunavik, tel qu'il appert de la Modification no 3 à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik (Entente Sanarrutik), pièce D-9;
54. La pièce D-9 est donc nécessaire pour contredire une affirmation fautive;
55. En conclusion, considérant que les allégations contenues dans la demande pour autorisation sont imprécises, incomplètes, parfois fautes et donnent un portrait inexact de la situation soumise à la Cour, toutes ces pièces sont essentielles à l'analyse des critères prévus à l'article 575 C.p.c.;

**POUR CES MOTIFS, PLAÎT AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente *Demande de la défenderesse Procureure générale du Québec pour permission de présenter une preuve appropriée*;

**PERMETTRE** la production des pièces D-1 à D-9;



**PERMETTRE** la production des notes sténographiques faisant partie des pièces D-1, D-1.2 et D-8 en liasse, sur réception de celles-ci par la défenderesse;

**LE TOUT**, avec frais à suivre.

Montréal, le 28 février 2019

*Bernard Roy (Justice-Québec)*

BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)  
M<sup>e</sup> Émilie Fay-Carlos & M<sup>e</sup> Gabriel Lavigne  
Procureurs de la défenderesse,  
Procureure générale du Québec

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000942-181

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des recours collectifs)

---

MICHAEL CARRIER

Demandeur

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesse

---

**LISTE DES PIÈCES**  
(Art. 247 C.p.c.)

---

- D-1 : Plumitif, extraits du dossier judiciaire #635-01-011701-180, courriels entre les procureurs, repiquages des comparutions préalablement à l'enquête sur remise en liberté provisoire (notes sténographiques à venir) et historique correctionnel, en liasse
- D-1.1 : Document intitulé « Appearance » signé le 15 janvier 2018 par le demandeur personnellement et son procureur
- D-1.2 : Plumitif, extraits du dossier judiciaire # 635-01-017707-192, demande en *habeas corpus et certiorari ancillaire* (# 635-36-000010-196), échanges de courriels et repiquage de la comparution du 7 janvier 2019 (notes sténographiques à venir), en liasse
- D-2 : *Standard operating procedure* du Corps de police régional Kativik
- D-3 : *Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du Canada et le gouvernement du Québec* approuvée par le décret n° 83-2015, en liasse

- D-4 : *Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec* approuvée par le décret n° 84-2015, en liasse
- D-5 : Recommandations concernant le regroupement des détenus Inuits du Nunavik formulées le 23 juillet 2018 par le Comité de travail sur le regroupement des détenus Inuits du Nunavik
- D-6 : Extrait du site internet du ministère de la Sécurité publique concernant le nouvel établissement de détention d'Amos
- D-7 : Extrait du site internet du ministère de la Justice concernant la procédure de centralisation des urgences
- D-8 : Échantillon de dossiers distincts de ceux du demandeur : Plumitifs, extraits de dossiers judiciaires, repiquages des comparutions préalablement à l'enquête sur remise en liberté provisoire (notes sténographiques à venir) et historique correctionnel, en liasse

D-8.1	Winnie Amagoalik	640-01-038663-176
D-8.2	Daniellie Amidlak	640-01-037858-165
D-8.3	Brian Annanack	635-01-017419-186
D-8.4	Sammy Gordon	635-01-017119-182
D-8.5	Conilusie Inukpuk	640-01-038548-179
D-8.6	William Kajuatsiak	635-01-017308-181
D-8.7	George Kakayuk Kadjulik	640-01-035368-159
D-8.8	Pitsiolak Koperqualuk	640-01-036412-162
D-8.9	Pierre-Luc Larouche	640-01-041439-184
D-8.10	Alain Lecourt	635-01-016768-187
D-8.11	Johnny Morgan	635-01-017631-186
D-8.12	Jaybedie Ohaituk	640-01-035394-155
D-8.13	Putulik Okituk	640-01-038526-175

D-8.14 Adamie Sallualuk 640-01-038309-176

D-8.15 Joshua Sappa Inukpuk 640-01-035790-154

D-8.16 Tivi Tupalak 640-01-036023-159

D-9 : *Modification no 3 à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire du Nunavik*

Montréal, le 28 février 2019

*Bernard Roy (Justice-Québec)*

Bernard, Roy (Justice - Québec)

Avocats de la Procureure générale du Québec

---

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-06-000942-181

---

MICHAEL CARRIER

Demandeur

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesse

---

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE,  
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,  
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE  
PREUVE APPROPRIÉE (Article 574 al. 2 C.p.c.),  
LISTE DE PIÈCES ET PIÈCES D-1 à D-9

---

**BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)**

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336

Télécopieur : 514 873-7074

**Notification par courriel :**

**bernardroy@justice.gouv.qc.ca**

/ BB1721 / CM-2018-002347 (095)

M<sup>es</sup> Emilie Fay-Carlos & Gabriel Lavigne

---